



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

Affaire suivie par  
Mme MALLET

Tél. 05.46.27.44.40

[caherine.mallet@charente-maritime.pref.gouv.fr](mailto:caherine.mallet@charente-maritime.pref.gouv.fr)

La Rochelle, le **24 NOV. 2016**

**17/2060**  
**ARRETE N° FIXANT LA DÉLIMITATION DES ZONES DE LUTTE  
CONTRE LES MOUSTIQUES ET LES ACTIONS DE DÉMOUSTICATION EN  
CHARENTE-MARITIME pour l'année 2017/2018**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu les décrets n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour son application,

Vu les délibérations concordantes des conseils généraux de Loire-Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente-Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu les nouveaux statuts de l'EID Atlantique modifiant notamment la dénomination de l'EID Atlantique en établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique (délibération du 4 février 2011),

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime,

Vu la demande formulée le 18 octobre 2016 par l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 novembre 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent 201 communes réparties sur 10 zones de surveillance :

Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :

- ARS-EN-RE
- LE BOIS-PLAGE-EN-RE
- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE
- LOIX

- LES-PORTES-EN-RE
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RE
- SAINT-MARTIN-DE-RE

Zone de surveillance du Pays Rochelais :

- ANGOULINS
- AYTRE
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PERIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

Zone de surveillance du Pays Rochefortais :

- ILE-D'AIX
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

Zone de surveillance du Sud Charente :

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
- SOUBISE

Zone de surveillance de l'Île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLERON
- DOLUS-D'OLERON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLERON
- SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SAINT-PIERRE-D'OLERON
- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA

- HIERS-BROUAGE
- MARENNES
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCES
- LES MATHES
- MEDIS
- MESCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Saintonge :

- CRAZANNES
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

**Cette zone est étendue à l'ensemble des communes de la Cdc des Vals de Saintonge pour mener une expertise entomologique :**

- ANNEPONT
- ANNEZAY
- ANTEZANT LA CHAPELLE
- ARCHINGEAY
- ASNIERES LA GIRAUD
- AUJAC
- AULNAY DE SAINTONGE

- AUMAGNE
- AUTHON EBEON
- BAGNIZEAU
- BALLANS
- BAZAUGES
- BEAUVAIS-SUR-MATHA
- BERCLOUX
- BERNAY SAINT-MARTIN
- BIGNAY
- BLANZAC-LES-MATHA
- BLANZAY SUR BOUTONNE
- BORDS
- BRESDON
- BRIE-SOUS-MATHA
- BRIZAMBOURG
- CHAMPDOLENT
- CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE
- CHERBONNIERES
- CHIVES
- COIVERT
- CONTRE
- COURANT
- COURCELLES
- COURCERAC
- CRESSE
- D OEUIL-SUR-LE-MIGNON
- ESSOUVERT
- FENIOUX
- FONTAINE-CHALENDRAY
- FONTENET
- GIBOURNE
- GOURVILLETTE
- GRANDJEAN
- HAIMPS
- JUICQ
- LA BROUSSE
- LA CROIX COMTESSE
- LA FREDIERE
- LA JARRIE AUDOUIN
- LA VERGNE
- LA VILLEDIEU
- LANDES
- LE GICQ
- LES EDUTS
- LES EGLISES D'ARGENTEUIL
- LES NOUILLERS
- LES TOUCHES DE PERIGNY
- LOIRE SUR NIE
- LOULAY
- LOUZIGNAC
- LOZAY
- MACQUEVILLE
- MASSAC
- MATHA
- MAZERAY
- MIGRE
- MONS
- NACHAMPS

- NANTILLE
- NERE
- NEUVICQ LE CHATEAU
- NUAILLE SUR BOUTONNE
- PAILLE
- POURSAY-GARNAUD
- PRIGNAC
- PUY-DU-LAC
- PUYROLLAND
- ROMAZIERES
- SAINT-FELIX
- SAINT-GEORGES DE LONGUEPIERRE
- SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- SAINT-JEAN D'ANGELY
- SAINT-JULIEN DE L'ESCAP
- SAINT-LOUP DE SAINTONGE
- SAINT-MANDE SUR BREDOIRE
- SAINT-MARTIAL DE LOULAY
- SAINT-MARTIN DE JUILLERS
- SAINT-OUEN LA THENE
- SAINT-PARDOULT
- SAINT-PIERRE DE JUILLERS
- SAINT-PIERRE DE L'ISLE
- SAINT-SEVERIN SUR BOUTONNE
- SAINTE-MEME
- SALEIGNES
- SEIGNE
- SIECQ
- SONNAC
- TAILLANT
- TAILLEBOURG
- TERNANT
- THORS
- TONNAY-BOUTONNE
- TORXE
- VARAIZE
- VERGNE
- VERVANT
- VILLEMORIN
- VILLENEUVE LA COMTESSE
- VILLIERS-COUTURE
- VINAX
- VOISSAY

**Article 2** : Dans le département de la Charente-Maritime, l'organisme de droit public chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dont le siège est fixé à Rochefort en Charente-Maritime. **Pour l'année 2017 les opérations de lutte contre les moustiques auront lieu du 1er janvier 2017 au 31 mars 2018.**

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services de l'EID Atlantique seront autorisés à procéder d'office aux interventions, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Cependant, des secteurs d'exclusion peuvent être définis, car inaccessibles de façon permanente ou temporaire.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter

des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de l'EID Atlantique. Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, l'EID Atlantique peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde.

En cas de prolifération importante observée dans le cadre de l'expertise entomologique sur le territoire des Vals de Saintonge, et dans la limite des moyens disponibles, des traitements anti-larvaires ponctuels pourront être engagés, y compris par voie aérienne afin d'évaluer l'efficacité et l'incidence de ces traitements.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicopté, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : L'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Départemental de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. **Ce rapport, transmis avant le 31 mars 2018**, comprendra :

- un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- et les résultats du suivi scientifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans les mairies concernées. Un avis sera inséré par les soins de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac, le Président du Conseil Départemental et le Président de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel TOURNAIRE

17/2063 du 24 NOV. 2016

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° du fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime pour l'année 2017-2018

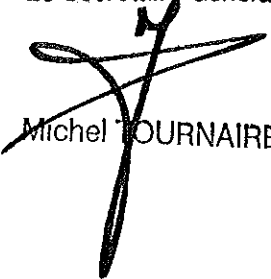
Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EIDA	% de substance active	utilisation	Observations particulières
Larvicide d'origine biologique à base de Bti ( <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 souche Pasteur am 65-52)	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	0,2 à 1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel	Produit non-toxique, exempt de classement pas de protection particulière, ni d'information particulière, bénéficiant du label BIO AB délivré par ECOCERT

Dans le cadre des processus de recherche et de développement, des expérimentations portant sur des formulations granulées issu de la floculation de Vectobac® (Bti H14 souche Pasteur am65-52) peuvent être mise en place sur une surface inférieure à 1 hectare.

Vu pour être  
annexé à mon Arrêté  
n° 17 / 2063  
du

24 NOV. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE

1918  
1919  
1920  
1921  
1922

1923  
1924  
1925

1926  
1927  
1928

1929  
1930  
1931

1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025